

1 en date du 19 mai 2025
Consultation Publique concernant le projet de parc éolien Le Vigeant 2
Synthèse 1 des observations reçues entre le 5 mai et le 18 mai

Thèmes abordés :

Saturation, Concentration : 7 remarques (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7)

Extraits :

« (...) nous sommes entourés de parcs éoliens visibles à 360° ; nous aimerions que les ENR soient mieux réparties au lieu d'être concentrées sur notre territoire. »

« pourquoi toujours dans le même secteur ? Usson déjà très impactée par les éoliennes des communes limitrophes »

« saturation du territoire. Le sud Vienne compte déjà un nombre excessif d'éoliennes. De nouvelles éoliennes ajouterait à une situation déjà déséquilibrée. »

« halte à la prolifération anarchique (...) concentration galopante sur notre département conduit au rejet. 64 éoliennes aujourd'hui ceignent notre commune, et demain ? »

« nous ne voulons pas que tout se concentre dans le sud Vienne le transformant en parc éolien industriel. »

« saturation visuelle prégnante. Puissance installée. D'autres départements de la région NA pourraient fournir des efforts à leur tour »

« En ex Poitou Charentes le même nombre (que les éoliennes déjà construites : 64) sont autorisées mais non construites et encore le même nombre en instruction. 64 éoliennes aujourd'hui ceignent notre commune, ce qui fera 200 après-demain. »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le projet éolien **Le Vigeant 2** a été conçu dans une **logique de cohérence territoriale, de sobriété foncière et de lisibilité paysagère**, tout en respectant **les orientations régionales et les critères réglementaires**.

L'étude d'impact précise les raisons du choix du site d'implantation dans un chapitre dédié à partir de la page 189.

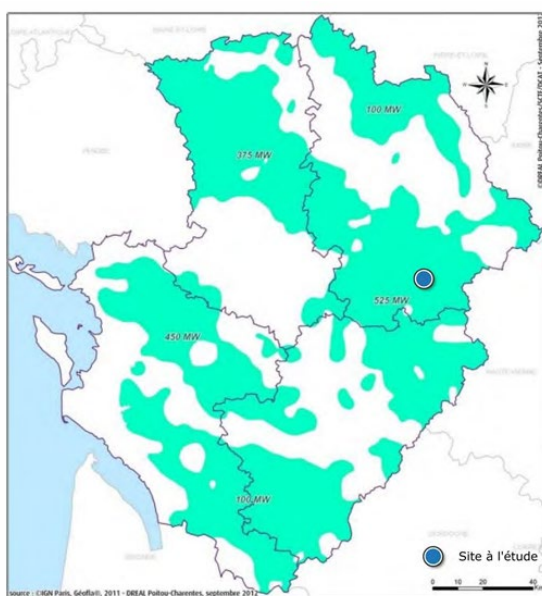
Tout d'abord, le choix du site d'implantation ne relève pas de l'arbitraire. Il repose sur une série de **critères objectifs et normés**, tels que :

- la **ressource en vent**, indispensable à la rentabilité énergétique du projet ;
- la **proximité du réseau électrique**, évitant de lourds travaux de raccordement ;
- la **distance réglementaire minimale de 500 m** par rapport aux habitations, ici portée à plus de **800 m**, sauf une exception encadrée par l'accord des riverains ;
- l'**absence de zones naturelles ou patrimoniales sensibles** à proximité immédiate ;
- la **prise en compte des plans d'urbanisme locaux et régionaux** ;
- la prise en compte du paysage : en évitant les ensembles paysagers remarquables et le patrimoine protégé (monuments historiques et sites)
- le respect des servitudes électriques, aéronautiques et radioélectriques ;
- et la **concertation avec les élus locaux et les propriétaires fonciers**.

Ainsi, le projet Le Vigeant 2 ne s'inscrit pas dans une dynamique de prolifération anarchique, mais bien dans une **démarche rigoureuse, encadrée par la réglementation** : arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des

installations classées pour la protection de l'environnement, La charte pour des éoliennes de la Vienne, le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine, le SRCAE de la Région Poitou-Charentes, Atlas Régional des Paysages, « Inventaire de Poitou-Charentes, etc.).

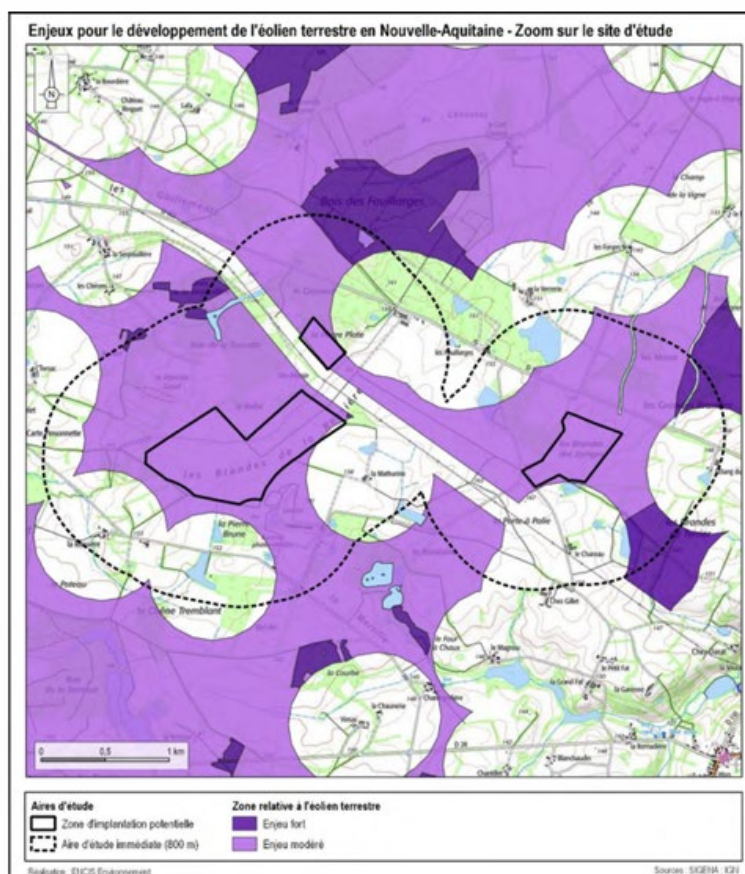
Comme exposé dans l'étude d'impact (page 189), le projet est situé dans un secteur identifié comme **stratégiquement favorable** à la production d'énergies renouvelables du **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** de l'ex-Poitou-Charentes. Si le Schéma Régional de l'Éolien ex-Poitou-Charentes a été annulé par décision de la Cour Administrative de Bordeaux du 4 avril 2012, pour défaut d'évaluation environnementale, l'analyse technique qu'il propose reste néanmoins une référence pour la prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et techniques au développement de l'éolien et la définition des objectifs régionaux.



Carte 106 : Site de projet au sein d'une zone favorable du SRE ex-Poitou-Charentes (zones favorables en vert)

De plus, le site d'implantation du projet est intégré dans une zone **en dehors des espaces culturels et paysages emblématiques** d'après ce SRCAE (page 38 du volet paysager).

Par ailleurs, le site du projet se situe dans une **zone classée à enjeu modéré** selon la cartographie des zones propices de la **Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine (2022)**. Cette classification confirme que le territoire remplit les conditions techniques, paysagères et environnementales favorables à l'accueil d'un projet éolien



2. Hiérarchisation des enjeux en affectant à chaque JDD une contrainte qui justifie de la sensibilité à l'éolien terrestre.

NON PRÉFÉRENTIELLE	Zone où le développement de l'éolien terrestre est peu, voire pas, favorable à une échelle macroscopique et nécessitant des études spécifiques dont les résultats semblent trop incertains	Zones propices
ENJEU FORT	Zone où de forts enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte	
ENJEU MODÉRÉ	Zone où des enjeux ont été identifiés et devront être pris en compte	
SANS ENJEU IDENTIFIÉ	Zone sans enjeux identifiés	

Carte 110 : Zones relatives à l'éolien terrestre en Vienne

Le projet Le Vigeant 2 n'introduit pas de nouveau secteur éolien, mais s'inscrit **dans le prolongement d'un parc existant**. Il constitue donc une **démarche de densification maîtrisée**, préférée à une dispersion dans de nouveaux espaces, ce qui permet de **concentrer les impacts sur un secteur déjà aménagé**.

« La logique de développement éolien est de concentrer les parcs dans les zones les plus propices afin d'éviter la dispersion dans d'autres secteurs » (Étude d'impact, p. 189).

Cette approche permet d'**éviter l'artificialisation de nouveaux milieux** et de **centraliser les effets**, tout en respectant les équilibres paysagers.

En ce qui concerne la saturation visuelle, ce phénomène est difficile à appréhender car il est sujet à différentes subjectivités. Dans l'implantation d'un nouveau parc éolien, certains y perçoivent un symbole de transition énergétique, d'autres une altération du cadre de vie. Notre dossier de demande d'autorisation souligne les efforts mis en œuvre pour l'implantation du projet de Le Vigeant 2 pour une meilleure intégration paysagère et acceptation locale, mais Il n'en reste pas moins que l'appréciation visuelle d'un parc éolien est subjective et personnelle.

Au-delà de ces appréciations individuelles, l'évaluation de l'insertion paysagère des projets éoliens est principalement basée sur des outils et des critères objectifs comme : la présence ou l'absence d'écrans visuels (relief, végétation, bâtiments) conditionnant les modes de perception ; • la relation du projet avec les structures et unités paysagères ; les rapports d'échelle entre les grandes dimensions des éoliennes et les éléments constituant le paysage (vallée, église, pylônes, etc.) ; le risque de confrontation entre éléments modernes et des sites patrimoniaux ou emblématiques.

Comme indiqué dans le résumé de l'étude d'impact (page 52), plusieurs outils permettent d'apprécier les effets du projet sur le paysage : • une carte de visibilité prenant en compte le relief et les principaux massifs boisés permet de préciser les zones depuis lesquelles le parc éolien ne sera pas visible ; • des visites de terrain permettent d'intégrer les masques visuels non pris en compte sur la carte de visibilité (bâti, haies, arbres des jardins, etc.) et de prendre en compte la notion de distance au projet, afin de préciser les enjeux ; • des profils en coupe peuvent permettre de préciser notamment la perception et les rapports d'échelle ; • enfin, des photomontages sont réalisés en se basant sur la carte de visibilité et l'analyse de terrain, depuis les endroits les plus représentatifs des enjeux du territoire. Ils permettent d'évaluer l'impact visuel en tenant compte de l'environnement réel du projet.

Par ailleurs, pour objectiver cette perception du phénomène de saturation, le bureau d'étude paysager Sillage a mené une étude de l'occupation visuelle sur un rayon de 5 et 10 km, conformément aux préconisations généralement émises pour l'évaluation de la saturation de la DREAL et notamment celles de la DREAL Hauts-de-France (page 323 du volet paysager, depuis les bourgs d'Usson-du-Poitou, l'Isle-Jourdain, le Vigeant et St-Martin-l'Ars.

Afin de confronter l'occupation visuelle théorique du village avec le contexte paysager réel, des photomontages complémentaires ont été réalisés, localisés sur les sorties de bourg, dans l'axe du projet, de manière à montrer l'influence de celui-ci.

Ces photomontages relèvent que les schémas d'occupation visuelle sont maximisants et que depuis les franges de bourg, cette analyse est atténuée par la présence du relief, de la végétation et de la trame bâtie. En effet, les parcs et projets présents à plus de 5 km présentent une hauteur apparente faible à très faible. Ils seront, de fait, régulièrement masqués que ce soit par le relief et/ ou des éléments plus proches (bâti, végétation...). Ainsi, l'occupation réelle de l'horizon sera probablement moindre que celle relevée par l'analyse théorique des schémas, de même que les plus grands angles sans motif éolien seront certainement plus vastes.

Il est difficile d'appliquer la méthodologie de la saturation visuelle théorique aux différents lieux habités dans le secteur de l'aire d'étude éloigné autour de notre projet car il s'agit naturellement d'une approche théorique qui ne prend pas en compte le relief ni la végétation forestière ni les haies et le bâti. En effet, la présence de filtres (boisements, haies, bâtis, etc.) a pour conséquence de masquer les éoliennes dès qu'un observateur de place près de ceux-ci. L'illustration ci-dessous explique ce phénomène et explique la formule de la hauteur apparente des éoliennes en fonction de leur hauteur totale (pales comprises et de leur distance par rapport à un observateur.

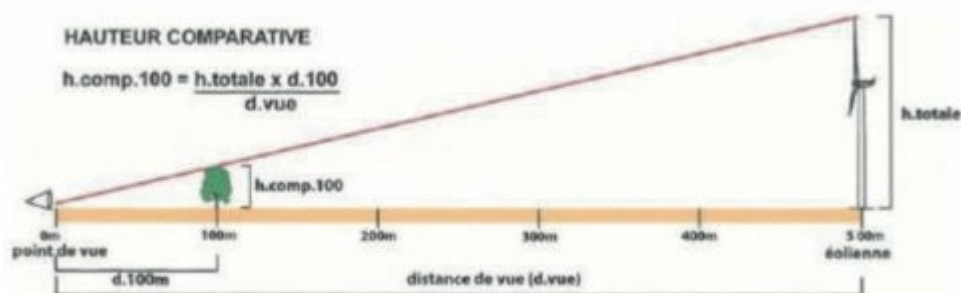


Figure B1 : Schéma explicatif des hauteurs comparatives

L'étude des hauteurs comparatives à partir de page 342 du volet paysager permet de déterminer à une distance donnée la hauteur apparente de l'éolienne la plus proche et ainsi connaître la hauteur de l'élément paysager (depuis le point de vue de l'observateur) pouvant la masquer

Pour exemple, depuis le bourg de Le Vigeant, en comparant les éoliennes d'une hauteur en bout de pales de 180 m, situées à 2,8 km d'une maison en frange de bourg, à des objets situés à 50 m et à 20 m, les éoliennes du projet de Le Vigeant 2 auraient une hauteur apparente de 4,8 m et 2,9 m. Par conséquent, un arbre, une haie, un bâti d'une hauteur de moins de 5 m, qui est situé entre l'observateur et l'éolienne à un distance de 50 m, masquera ou filtrera la visibilité de l'éolienne. À distance de 20m entre l'observateur et l'éolienne, un élément du paysage d'une hauteur d'un peu plus de 2 m seulement viendra masquer l'éolienne.

Pour mesurer l'effet de saturation au sein de l'aire d'étude du projet, le bureau d'étude paysager a étudié les effets cumulés liés à l'intervisibilité entre le projet de Le Vigeant 2 et les autres projets éoliens autorisés, en instruction et en exploitation, au moment du dépôt de notre projet. D'un point de vue paysager, l'impact visuel du projet est estimé grâce à la réalisation de photomontages qui permettent de se représenter le nouveau paysage comprenant les éoliennes construites. Ils sont réalisés depuis des points de vue représentatifs de l'analyse paysagère de l'état initial, et permettent d'appréhender la lisibilité de l'implantation et son ancrage dans le site, notamment vis-à-vis des lignes de force, ainsi que les rapports d'échelle, en fonction de l'altimétrie, des interdistances, de la taille apparente (qui est fonction de l'éloignement) et du nombre d'éoliennes.

36 photomontages ont été réalisés au sein de l'aire d'étude éloignée (rayon de 11,9 km).

Pour rappel, dans le volet paysager en annexe de l'étude d'impact, pour chaque point de vue, un photomontage est réalisé avec le projet de Le Vigeant 2 et une simulation de tous les autres parcs éoliens, qui étaient en fonctionnement, autorisés et en cours d'instruction lors du dépôt du dossier, pour illustrer les effets cumulés.

Ainsi, sur les effets cumulés, l'étude paysagère conclue de la manière suivante :

Page 154 Aire éloignée

2.5.1. Effet cumulé avec un autre parc éolien

Seul le photomontage n°3 présente des effets cumulés entre le projet de Le Vigeant 2 et les parcs d'Availles Limouzine, Le Vigeant et des parcs autorisés ou en exploitation plus lointain. L'impact a été évalué comme très faible. Le projet est visible dans le prolongement de la trame existante et plus précisément du parc de Le Vigeant.

Page 233 Aire rapprochée

3.5.1. Effet cumulé avec un autre parc éolien

Plusieurs covisibilités ont été identifiées avec le parc en projet et les parcs du contexte éolien notamment avec Le Vigeant qui est le parc le plus proche, implanté dans l'aire d'étude immédiate. Cet enjeu concerne sept photomontages sur 14. Les impacts ont tous été qualifiés de très faibles à faibles. Ce niveau d'incidence s'explique principalement par le positionnement du projet, qui apparaît au sein ou dans le prolongement du parc de Le Vigeant puisqu'il s'inscrit extension de celui-ci créant par moment des chevauchements limitant la lisibilité de ces parcs mais limitant l'étalement sur l'horizon.

Page 322 Aire immédiate

3.5.1. Effet cumulé avec un autre parc éolien

Des impacts en lien avec les effets cumulés ont été relevés au sein de cette aire d'étude, en majorité avec le parc existant de Le Vigeant. En effet, le projet s'inscrit de part et d'autre de celui créant quelques interférences visuelles. Quinze photomontages sur dix-sept traitent de cet enjeu. Les impacts sont qualifiés de modérés (photomontages n°23, 27, 28, 32 et 33), forts (photomontages n°18, 20, 24, 26, 27 et 28) et très fort pour le photomontage 35 du fait de leur distance réduite avec le projet et des interférences visuelles possibles avec le parc existant.

Il ressort de la conclusion générale du volet paysager à la page 348 que **l'analyse des saturations visuelles a montré la faible participation du projet au potentiel effet de saturation.**

Pour conclure, le projet éolien de Le Vigeant 2 est le fruit d'une réflexion itérative, prenant en compte l'ensemble des enjeux paysagers, mais aussi écologiques, physiques, acoustiques, humains et techniques, afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental. Ainsi, des dispositions ont été prises dès les premières phases du développement du projet afin de proposer un site et une implantation garante d'une insertion visuelle optimale (cf. Mesures de conception au chapitre 7.1 de l'étude d'impact). Des mesures proportionnées au niveau des impacts ont ensuite été proposées afin d'accompagner l'acceptation du projet (cf. Mesures paysagères aux chapitres 7.2 et 7.3 de l'étude d'impact).

La configuration du projet a été ajustée **en concertation avec les élus**, notamment pour garantir un **éloignement de plus de 800 mètres des habitations**, conformément aux recommandations du **Plan Paysage du PLUi Vienne et Gartempe**, excepté pour une éolienne ; une **limitation du nombre de mâts à six et de la hauteur en bout de pale à 180 m**, afin de contenir l'impact visuel global

Le projet éolien **Le Vigeant 2** :

- **ne crée pas de nouvelle zone d'implantation**, mais prolonge un parc existant de façon rationnelle,
- s'inscrit dans une **zone identifiée comme propice** par les autorités régionales,
- respecte les **distances réglementaires et les objectifs régionaux**,
- et fait l'objet d'une **analyse approfondie de l'impact visuel**, attestant d'une **faible participation à la saturation du paysage**.

Il s'agit donc d'un projet **cohérent, maîtrisé et respectueux du territoire**, qui évite une dispersion désorganisée des installations et s'inscrit pleinement dans les logiques de **planification énergétique et d'aménagement durable**

Patrimoine local : 4 remarques

Paysage : 3 (n°3,4,5) et bâti 1 (n°3)

Extraits :

« nuit à la préservation des paysages »

« prolifération anarchique destructrice de paysages et atteinte à la qualité de vie. »

« nuit au patrimoine local »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La protection des paysages et du patrimoine constitue un volet essentiel dans la conception du projet éolien de Le Vigeant 2. Dès les premières phases d'études, une attention particulière a été portée à l'intégration paysagère du parc dans son environnement, en s'appuyant sur une analyse approfondie menée par l'agence Sillage.

Tout d'abord, le site retenu pour le projet s'inscrit dans un **contexte paysager déjà anthropisé**, c'est-à-dire transformé par l'activité humaine. Il est en effet situé à proximité immédiate :

- du **parc éolien existant** de Le Vigeant,
- d'un **parc photovoltaïque**,
- d'un **centre d'enfouissement des déchets**,
- et d'une **ligne haute tension**.

Cette configuration permet au projet de **s'intégrer naturellement** dans un ensemble d'infrastructures énergétiques, en évitant l'effet de mitage du paysage. Ainsi, plutôt que de créer une nouvelle entité isolée, Le Vigeant 2 **prolonge harmonieusement** le parc existant.

Ensuite, les analyses menées dans le **volet paysager** de l'étude d'impact montrent que le projet **ne génère aucune covisibilité directe** avec les **sites classés ou protégés**, ni avec les **monuments historiques majeurs**.

En effet, comme précisé en **page 348 de la pièce 4 – volet Paysage** :

« Les impacts concernant le patrimoine vont de nul à faible au sein des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Le seul monument notablement concerné est l'église Saint-Georges, située dans le bourg de Le Vigeant, avec un impact visuel qualifié de faible. »

Par conséquent, les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude **ne subissent aucune altération significative** de leur perception ou de leur mise en valeur dans le paysage.

Afin de garantir un équilibre entre production d'énergie et préservation du cadre de vie, le projet a été **implanté en tenant compte de la distance aux monuments historiques**, de la **morphologie du relief**, et de la **trame végétale** existante.

Les simulations visuelles (photomontages) réalisées dans l'étude démontrent :

- une **lisibilité claire** du parc comme une unité cohérente,
- une **limitation des points d'exposition sensibles**,
- et une **présence visuelle modérée**, grâce aux boisements linéaires, haies et courbes du terrain.

De plus, la hauteur maximale des éoliennes a été **limitée à 180 mètres**, conformément aux recommandations du conseil municipal, afin de contenir leur **perception lointaine**.

En résumé, le projet éolien Le Vigeant 2 :

- **n'altère aucun site patrimonial majeur**,
- s'insère dans un **paysage déjà structuré par des infrastructures énergétiques**,
- et **évite la dispersion des installations**, en assurant une **continuité visuelle maîtrisée** avec le parc existant.

Les mesures prises en matière d'intégration paysagère, de distance aux monuments et de modélisation des vues démontrent une volonté claire de **respect du territoire et de ses**

composantes culturelles. Le niveau d'impact global sur le paysage et le patrimoine est donc **nul à très faible**, selon les conclusions du volet paysager de l'étude d'impact.

Biodiversité/environnement : 5 remarques

Avifaune : 2 (n°3,5), chiroptères : 1 (n°3), Flore : 1 (n°3), espèces protégées : 1 (n°3)

Extraits :

« nuit à la faune et la flore »

« atteintes à la biodiversité : dangers pour oiseaux, chauve-souris, espèces protégées »

« installation prévue au beau milieu du couloir de migration des grues cendrées et cigognes »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La préservation de la biodiversité constitue un enjeu prioritaire dans le cadre du projet éolien de **Le Vigeant 2**. C'est pourquoi un **volet écologique très complet** a été intégré à l'étude d'impact, confié au bureau spécialisé **Biotope**, reconnu pour son expertise en matière d'inventaires naturalistes.

Afin de garantir une évaluation fine des enjeux environnementaux, l'étude de terrain s'est déroulée sur **plus d'une année complète**, couvrant ainsi **l'ensemble des cycles biologiques** des espèces végétales et animales. Elle a permis de dresser un **diagnostic précis des habitats, de la faune et de la flore** présents sur le site d'implantation et ses abords.

Il ressort de ce travail que :

- **Aucun site Natura 2000 n'est directement concerné** par le projet,
- Les espèces sensibles identifiées (oiseaux, chiroptères, amphibiens, flore patrimoniale) ont été **prises en compte dans le dimensionnement du projet**,
- L'**incidence Natura 2000** est évaluée comme **non significative** pour l'ensemble des groupes étudiés.

Comme mentionné dans le volet écologique de l'étude d'impact, au regard des impacts potentiels du projet sur le patrimoine naturel, le porteur de projet s'est engagé à l'élaboration d'un panel de mesures d'évitement et de réduction d'impact visant à limiter les effets dommageables prévisibles. Classiquement, plusieurs mesures de bonnes pratiques et d'adaptation de planning en phase de travaux sont développées. Elles permettent de minimiser voire d'éviter des impacts lors du chantier, aussi bien concernant les atteintes aux habitats que les perturbations ou risques de destruction de spécimens. D'autres mesures, spécifiques au contexte du projet, ont été proposées pour éviter ou réduire les impacts. **L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement sont listées dans les tableaux 45 et 46** du volet écologique de l'étude d'impact et détaillés à partir des pages 259 et 268.

Tableau 45 : Liste des mesures d'évitement et réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée
Mesures d'évitement		
ME01	Absence de travaux lorsqu'il fait nuit noire entre début mars et fin octobre	Travaux
ME02	Stockage des matériaux et des engins de chantier en dehors des espaces naturels à enjeu	Travaux
Mesures de réduction		
MR01	Garde au sol des éoliennes minimale de 30 m	Conception
MR02	Obturation des interstices au niveau des mâts, nacelles et rotors des éoliennes	Conception
MR03	Utilisation d'une majorité de chemins existants et positionnement des plateformes à proximité des chemins	Conception
MR04	Adaptation des périodes de travaux aux sensibilités environnementales principales	Travaux
MR05	Prévention des risques de pollution des milieux naturels	Travaux / Maintenance
MR06	Balisage des espèces végétales et habitats remarquables	Travaux
MR07	Assistance environnementale en phase chantier par un AMO écologue	Travaux
MR08	Limiter l'éclairage du parc éolien	Exploitation / Maintenance
MR09	Remise en état des secteurs impactés temporairement	Travaux
MR10	Éviter la re-végétalisation des plateformes des éoliennes	Exploitation
MR11	Arrêt des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères	Exploitation
MR12	Arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles en faveur de l'avifaune	Exploitation
MR13	Mise en drapeau des éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante pour entraîner une production d'énergie	Exploitation

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée
MR14	Mise en place d'un système de détection de l'avifaune (SDA)	Exploitation

5 Mesures de suivi et d'accompagnement

Toutes les mesures d'accompagnement et de suivi proposées sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 46 : Liste des mesures de suivi et d'accompagnement

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée
Mesures de suivi et d'accompagnement		
MS01	Suivi post implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (Conformément à la réglementation en vigueur)	Exploitation
MS02	Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle (Conformément à la réglementation en vigueur)	Exploitation
MS03	Suivi spécifique de l'avifaune	Exploitation
MS04	Test de performance du système de détection de l'avifaune (SDA)	Exploitation
MA01	Plantation de linéaires de haies	Exploitation

Ces mesures ciblent en priorité les espèces les plus sensibles, mais bénéficient également à **l'ensemble des communautés écologiques locales**. Elles concernent autant la phase de chantier que l'exploitation future du parc.

Il ressort de la conclusion générale du volet environnementale que « **Après application des mesures adaptées, l'impact résiduel sur les oiseaux, les chauves-souris, les milieux naturels est qualifié de non notable** ».

Concernant l'avifaune, l'observation de la migration des oiseaux (notamment grues cendrées et cigognes) a fait l'objet d'une attention particulière. Contrairement à certaines affirmations, **aucun couloir de migration préférentiel** n'a été identifié dans l'aire d'étude rapprochée.

« Les flux migratoires se déroulent sur un large front et de manière diffuse pour la majorité des espèces observées » (page 150 de l'étude d'impact).

De ce fait, le projet a été conçu de manière à éviter les vallées majeures (Vienne, Clouère, Blourde) qui concentrent les déplacements migratoires. Les zones de survol privilégiées par ces espèces sont **éloignées du site d'implantation**.

Concernant la Grue cendrée, il est important de rappeler que cette espèce est désormais inscrite sur la liste rouge européenne des oiseaux dans la catégorie "préoccupation mineure", ce qui reflète une amélioration de son statut de conservation à l'échelle continentale.

Par ailleurs, les données de mortalité disponibles en France indiquent que la Grue cendrée est une espèce très faiblement sensible au risque de collision avec les éoliennes. À ce jour, aucun cas de collision n'a été recensé sur le territoire national, ce qui confirme son comportement d'évitement vis-à-vis des structures verticales.

Néanmoins, dans un objectif de précaution renforcée, le projet de parc éolien de Le Vigeant 2 prévoit l'installation d'un système de détection automatisé (SDA) de la faune volante. Ce dispositif technologique permet de repérer en temps réel la présence d'oiseaux en approche, notamment les espèces les plus sensibles, telles que : La Grue cendrée et la Cigogne, les Milans, la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Circaète Jean-le-Blanc, ou encore les Hérons.

Lorsque ces individus pénètrent dans une zone de vigilance définie autour du parc, le système déclenche automatiquement un effarouchement, un ralentissement, voire un arrêt temporaire, des éoliennes concernées, afin de réduire significativement le risque de collision.

La performance de ce dispositif sera évaluée sur les trois premières années de fonctionnement du parc, à travers un suivi écologique renforcé. Ce protocole de vérification permettra d'ajuster les paramètres de détection, d'améliorer la réactivité du système et d'optimiser son efficacité.

La description technique et les modalités de fonctionnement de cette mesure figurent dans le volet écologique de l'étude d'impact, page 266, sous la mesure MR14 – système de détection automatisée de la faune volante.

Concernant les chauves-souris,

Pour limiter les risques de collision et de barotraumatisme :

- le **bas de pale est situé à plus de 30 mètres du sol**,
- un **arrêt automatique des éoliennes** est prévu lors des périodes et conditions météorologiques propices à l'activité des chauves-souris (nuits chaudes, vent faible, fin d'été).

Des **suivis post-installation** seront effectués pour vérifier l'efficacité de ces mesures et les ajuster si nécessaire. Les différentes mesures sont détaillées dans le volet écologique à partir des pages 259 et 268.

Concernant la flore, l'étude conclut que :

« La mise en œuvre du projet devrait avoir très peu de conséquences sur l'état initial des milieux naturels présents sur le site » (page 299 de l'étude d'impact).

Aucun **taxon protégé** n'a été recensé sur les emprises directes. L'implantation des éoliennes est située sur des parcelles agricoles et a été pensée pour **éviter les zones à enjeu écologique fort, relevés par le bureau d'étude Biotope**, avec une emprise foncière réduite (< 0,05 % des terres agricoles locales).

D'ailleurs, page 275, Biotope indique que « sur les 442 ha d'habitats présents dans l'aire d'étude immédiate, 3,72 ha sont finalement impactés après mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction. Parmi eux, 3,70 ha sont d'origine anthropique (grandes cultures)

présentent un enjeu faible à négligeable. Le projet n'impacte ainsi qu'une très faible portion des habitats présents sur l'aire d'étude immédiate » .

En résumé, le projet Le Vigeant 2 s'appuie sur une **analyse scientifique rigoureuse et indépendante réalisée par un bureau d'étude indépendant**, qui a permis de :

- identifier les enjeux de biodiversité,
- adapter le projet en conséquence,
- mettre en œuvre des mesures conformes au principe **Éviter – Réduire – Compenser**.

Grâce à cet effort de conception et de vigilance écologique, les **impacts résiduels sur les habitats, la faune et la flore sont non notables**. Le suivi environnemental prévu après la mise en service garantira, dans la durée, le respect des engagements et l'adaptation continue des mesures si nécessaire

Nuisances : 5 remarques

Bruit : 2 (n°3, 5), effet stroboscopique : 1 (n°3), qualité de vie : 2 (n°3, 4)

Extraits :

« nuit à la qualité de vie des habitants »

« bruit des pales, effet stroboscopique. »

« sur hypothèse vent SO, le bruit sera à la limite de la réglementation. Lorsque le vent sera au NO, l'augmentation du niveau sonore ne respectera pas la réglementation »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le projet Le Vigeant 2 a fait l'objet **d'études détaillées**, réalisées par des bureaux d'études indépendants avec des mesures prises visant à **garantir un respect strict de la réglementation** tout en réduisant au maximum les gênes potentielles.

Rappel des facteurs de bruit et de la réglementation

Le bruit d'une éolienne résulte de la contribution sonore de deux types de **sources de bruit : mécaniques et aérodynamiques**. Le bruit mécanique provient du fonctionnement de tous les composants présents dans la nacelle : le multiplicateur (sauf certains modèles récents), les arbres, la génératrice et les équipements auxiliaires (systèmes hydrauliques, unités de refroidissement). En ce qui concerne le bruit aérodynamique, tout obstacle placé dans un écoulement d'air émet du bruit. La tonalité de ce bruit dépend de la forme et des dimensions de l'obstacle, ainsi que de la vitesse de l'écoulement. En l'occurrence, le bruit aérodynamique est causé par la présence de turbulences de l'air au niveau des pales en mouvement, ainsi qu'à l'interaction entre le flux d'air, les pales et le mât.

En France, les installations éoliennes sont soumises à des critères qui relèvent de la réglementation sur les ICPE (seuil minimum de 35 dB(A), niveaux de bruit maximal, tonalité marquée) et de la réglementation du bruit de voisinage (émergence, terme correctif, etc.). L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié rappelle que les émergences sonores au niveau **des zones à émergence réglementée**, à savoir les immeubles habités et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), ne doivent pas dépasser les valeurs admissibles de :

5 dB(A) pour la période de jour et de 3 dB(A) pour la période de nuit.

Comme exposé dans l'étude d'impact, l'état des lieux national et mondial de la filière éolienne réalisé par l'**ANSES** montre que la France dispose d'une des **réglementations les plus protectrices** pour les riverains (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Le bruit moyen émis par une éolienne en fonctionnement, située à une distance de 500 mètres des habitations, est de 35 décibels (source : Intervent). Ce niveau de bruit correspond à une **conversation chuchotée**. Le bruit est qualifié de gênant à partir de 60 dB, tandis que les risques pour la santé sont situés autour de 90 dB.

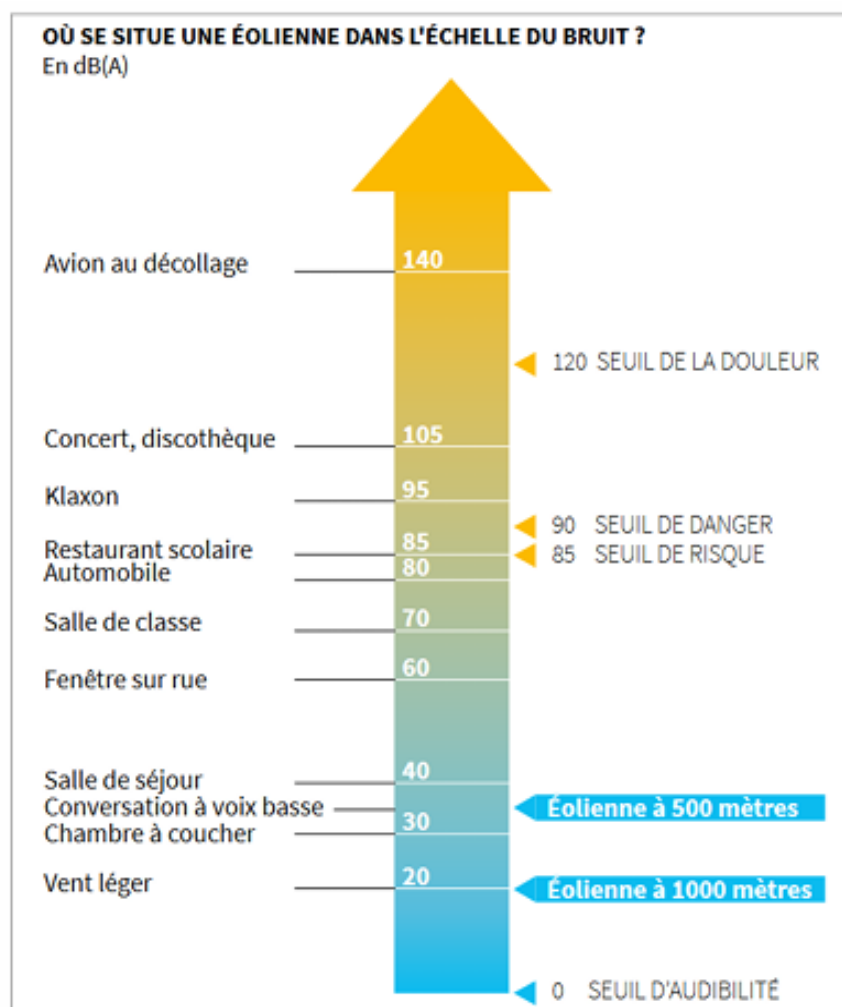


Figure 8 : Échelle des décibels (Source : ADEME)

Pour ce projet de Le Vigean 2, **les habitations les plus proches seront situées à plus de 800 m d'une éolienne excepté pour le hameau les Fouillarges (630 m), soit au-delà de la distance réglementaire.**

Aucune mesure objective ne permet de quantifier la nuisance ressentie par une personne : cela dépend de ses spécificités individuelles, de son historique, de son vécu, de son contexte sociologique, etc. une variation de bruit d'1 dB(A) est à peine perceptible, une variation de 3 dB(A) est perceptible (source : Orféa acoustique).

L'ANSES a mené une enquête auprès de l'ensemble des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales entre 2002 et 2006. Il ressortait de cette étude que « neuf parcs éoliens sur 10 ne faisaient l'objet d'aucune plainte de riverains. Dans les cas de mesures acoustiques sur site suite aux plaintes, seule une sur deux montrait effectivement une non-conformité avec la réglementation. Il apparaissait une corrélation globale, au niveau départemental, entre le nombre de plaintes et la distance minimale d'éloignement des riverains ; lorsque cet éloignement minimal est faible (inférieur à 400 m), le nombre de plaintes augmente ».

Toujours d'après l'ANSES, d'une manière générale, le bruit peut influencer sur la santé des riverains d'une manière physique (fatigue auditive, dégradation de l'ouïe, modifications endocriniennes) et/ou psychologique (fatigue, stress, troubles du sommeil, altération des facultés de concentration ou de mémoire, états anxio-dépressifs, etc.). Les sons audibles se situent entre 0 et 140 dB. La gamme de fréquences perçues par l'homme varie entre 16 Hz et 20 000 Hz (infrasons, basses fréquences, fréquences moyennes, hautes fréquences). Le seuil de la douleur est atteint à 120 dB. Le risque de fatigue auditive et/ou de surdité croît avec l'augmentation de

l'intensité du bruit. Il existe une limite au-dessous de laquelle aucune fatigue mécanique n'apparaît. Dans ces conditions, l'oreille peut supporter un nombre quasi infini de sollicitations. C'est le cas, par exemple, des expositions de longue durée à des niveaux sonores inférieurs à 70-80 dB qui n'induisent pas de lésions.

De manière générale, l'exposition du public au bruit des éoliennes se situe largement au-dessous de cette valeur seuil. Dans le cadre de l'expertise menée par l'ANSES, **il est affirmé que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes** sur l'appareil auditif. À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, l'ANSES ne recense pas de nuisances. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, mais l'ANSES remarque que la perception d'un inconfort est **souvent liée à une perception négative des éoliennes dans le paysage**. De son côté, en 2017, l'Académie Nationale de Médecine estime concernant l'intensité du bruit éolien que « toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante ». Dans son rapport de 2017, l'ANSES conclue que « les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont considérées comme étant relativement modérées aux distances réglementaires en vigueur, bien souvent « très en-deçà de celles de la vie courante ». En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques. ».

Par ailleurs, Les zones d'habitations les plus proches du site ont fait l'objet de **mesures acoustiques par un bureau d'études acoustique indépendant (JLBI Acoustique)**, permettant ainsi de réaliser le constat sonore initial. **La campagne de mesures s'est déroulée du 18 avril au 2 mai 2024 au droit des tiers les plus proches du projet.**

7 points de mesure ont été définis autour de la zone d'étude du site de Le Vigeant 2. Ils correspondent aux ZER (zone à émergence règlementée) les plus proches du projet éolien. Les points sont placés de façon à mesurer les niveaux sonores résiduels représentatifs de la zone étudiée et à caractériser les habitations et les zones urbanisables autour du projet.

Les mesures acoustiques ont été réalisées en période non végétative où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé

L'étude acoustique est réalisée de façon légiférée et normative. Diverses normes de mesurage doivent être respectées : - Norme NF S 31-010 de décembre 1996 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » -Norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 : amendement A1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 portant sur les conditions météorologiques à prendre en compte pour le mesurage des bruits de l'environnement. -Norme NF S 31-114 de juillet 2011 « Mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éoliennes »

Les résultats de l'analyse acoustique prévisionnelle en annexe de l'étude d'impact démontrent que **les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des lieux d'habitations environnant le futur parc éolien de Le Vigeant 2**, quelle que soit la période (hiver / été, jour / nuit) et quelles que soient les conditions météorologiques (vent, pluie, etc.) **grâce à un plan de bridage défini en période nocturne.**

Il est précisé dans la conclusion de l'étude acoustique qu'une **campagne de mesurages acoustiques sera réalisée à la mise en route du parc éolien afin d'avaliser cette étude prévisionnelle et d'ajuster, le cas échéant, le réglage des machines.** Compte tenu du fait que les caractéristiques des machines et des modes de fonctionnement optimisés évoluent régulièrement, les plans d'optimisation acoustique appropriés (cf. l'étude acoustique) seront actualisés et appliqués dès la mise en exploitation du parc éolien.

La société Parc Eolien de Le Vigean 2 s'engage à faire une campagne de mesurages acoustiques dans les 6 mois qui suivent la mise en service du parc éolien au niveau des habitations, et d'appliquer, le cas échéant, un plan de gestion adapté (bridage) omnidirectionnel prenant en compte toutes les directions du vent.

Cette étude sera transmise à l'inspecteur ICPE en charge du projet, qui pourra vérifier la conformité acoustique du parc éolien. En toute transparence, elle pourra également être communiquée par l'administration à toute personne en faisant la demande. Il est important de préciser que les riverains pourront directement s'adresser à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou à la mairie s'ils estiment que l'exploitant ne respecte la réglementation acoustique.

Le phénomène d'**ombre portée** ou **effet stroboscopique** survient lorsque les pales des éoliennes projettent une ombre intermittente sur une habitation. Ce phénomène est **étroitement lié à l'orientation du soleil, à la météo, et à la position des ouvertures** du bâtiment.

L'impact du parc éolien lié aux ombres portées est abordé en détail dans l'étude d'impact, pages 301 à 305 de l'étude d'impact.

Une étude des ombres portées a été réalisée afin de déterminer le nombre potentiel d'heures de papillotement pour les riverains les plus proches du projet éolien. Cette étude est à prendre à titre informatif car il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des ombres portées, sauf l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011) « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment, ce que notre projet éolien respecte car aucun bâtiment à usage de bureaux est situé à moins de 250 m d'un aérogénérateur.

D'après la conclusion de notre étude des effets stroboscopiques, les impacts liés aux effets stroboscopiques sur le milieu humain seront limités, en raison de l'éloignement de plus de 500 m aux habitations (630 m minimum pour une habitation), à l'environnement boisé autour du bâti (zone la plus exposée au papillotement), à l'orientation préférentielle des façades.

Concernant la gêne potentielle liée au phénomène des ombres portées, l'aspect le plus significatif réside dans l'effet d'intermittence provoqué par la rotation des pales, qui peut entraîner une sensation de papillotement visuel. Ces dernières, en tournant, génèrent une ombre intermittente sur un point fixe.

D'après le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (édition octobre 2020), « Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en deçà de ces fréquences. »

L'effet stroboscopique est un effet de crénelage temporel observable sous un éclairage intermittent, qui crée une gêne due à une succession rapide d'images qui se succèdent à une vitesse plus courte que la durée de persistance des images rétinienne. Il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes. Il faudrait pour cela une observation fixe et suffisamment longue pour que les variations d'un faisceau lumineux aussi étroit et lointain que celui fourni par la rotation d'une éolienne entraînent un tel effet.

Néanmoins, sur ce risque quasi nul, la réglementation ICPE prévoit également des dispositions protectrices pour la santé des riverains. Le rapport de 2017 de **l'ANSES indique que la distance d'éloignement légale de 500m des habitations correspond entre autres à une volonté de limiter l'impact potentiel lié aux effets stroboscopique.**

L'étude des ombres portées au niveau des zones d'habitations et des axes routiers les plus empruntés les plus proches du parc a été réalisée afin de permettre une bonne intégration du projet à son environnement.

Dans un esprit de transparence, de dialogue et de co-construction, nous vous proposons de mettre en place un **comité de suivi du parc éolien** associant les élus, les riverains et les acteurs locaux.

Ce comité serait un outil régulier de concertation et de vigilance partagée, permettant notamment de :

- suivre l'impact du parc sur la commune,
- traiter les éventuelles plaintes des riverains dans un **délai encadré**,
- garantir que le projet reste conforme à vos attentes et à celles de vos administrés.

Exemple de fonctionnement :

- Réunions régulières : tous les 6 mois (ou à convenir).
- Compte-rendu accessible aux habitants.
- Mise en place d'un **registre de plaintes** (numérique ou papier en mairie) et d'un interlocuteur unique
- Engagement du porteur à **traiter toute plainte dans un délai maximum** (ex. 15 jours pour réponse initiale, 2 mois pour résolution)

Économie : 3 remarques

Dépréciation immobilière : 1 (n°3) tourisme : 1 (n°3), retombées économiques : 1 (n°3)

Extraits :

nuît au tourisme

nuît à l'envie de s'installer

retombées économiques pour les communes sont marginales tandis que les bénéfices réels vont principalement aux promoteurs privés

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le projet Le Vigeant 2 s'inscrit dans un environnement déjà **marqué par des aménagements anthropisés**, ce qui limite fortement tout impact sur le tourisme local ou le cadre de vie résidentiel.

- **Implantation dans une plaine agricole** : Le site du projet est situé dans une zone essentiellement agricole, sans vocation touristique particulière (pas de label patrimonial ou paysager, pas de parcours balisé, pas de site naturel sensible identifié à proximité immédiate).
- **Proximité d'un centre de traitement des déchets** : La présence de cette infrastructure, déjà visible et identifiée dans le paysage, rend l'impact visuel des éoliennes beaucoup moins intrusif qu'en site vierge. Le projet s'intègre dans un paysage fonctionnel déjà aménagé.
- **Densification d'un parc éolien existant** : Le projet ne crée pas une nouvelle zone industrielle mais renforce un parc déjà présent, auquel les habitants sont habitués. Cela signifie que les choix résidentiels des personnes vivant ou s'installant dans la commune prennent déjà en compte la présence d'éoliennes. Le projet Le Vigeant 2 est implanté dans un espace agricole aménagé, sans fonction touristique directe, en continuité d'un parc éolien existant, ce qui garantit un impact très limité sur l'image du territoire ou son attractivité.

Concernant le **tourisme**, l'étude d'impact souligne que l'impact potentiel de l'éolien sur le tourisme dépend de nombreux paramètres : il est donc difficile, voire impossible d'affirmer que les impacts soient toujours positifs, ou à l'inverse, qu'ils soient négatifs. D'après l'étude d'impact, l'offre touristique et d'hébergement est restreinte à l'échelle des communes de l'aire d'étude immédiate, malgré l'existence de quelques activités touristiques de rayonnement local. Au sein de l'aire d'étude immédiate, aucun élément touristique n'est recensé. Un sentier de randonnée y est toutefois identifié, en bordure de la ZIP au sud. Quelques points touristiques sont situés aux alentours de l'AEI, comme l'église Saint-Georges à Le Vigeant, à 2,4 km de la ZIP, mais, le niveau d'enjeu et de sensibilité est très faible.

Dans l'aire d'étude rapprochée du projet de Le Vigeant 2, les enjeux touristiques sont donc faibles (cf. partie 3.2.3.7 de l'étude d'impact). Étant donné la sensibilité faible, l'absence de parc éolien dans un périmètre de 5,6 km et étant donné la qualité environnementale et paysagère du projet, l'attraction du territoire pourrait être accentuée par la présence du parc éolien. Mais le degré d'attraction dépendra des structures mises en œuvre pour capter les visiteurs (parking, information, animation, etc.). L'impact brut sur le tourisme, qu'il soit positif ou négatif, sera faible.

La crainte de **dévalorisation immobilière** est compréhensible. Toutefois, les études réalisées en France et à l'étranger montrent que les effets réels sont **très limités** et souvent **temporaires**.

Dans son étude *Eoliennes et immobilier* publiée en Mai 2022, l'ADEME (Agence de la transition écologique) conclut que « L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. »

Extrait :

D'après cette méthode statistique décrite en section 1.1, l'impact de l'éolien sur l'immobilier a été nul à très faible pour les maisons vendues sur la période 2015-2020 :

- À plus de 5 km : pas d'impact
- A moins de 5 km : -1,5 % sur le prix par m² (ce périmètre correspond à 10 % des maisons vendues en France métropolitaine sur la période)
- La quantité de données disponibles ne permet pas de statuer sur le sujet à des seuils de distance plus bas que 5 km (résultats très dispersés et dynamiques non-monotones lorsque l'on segmente les distances).

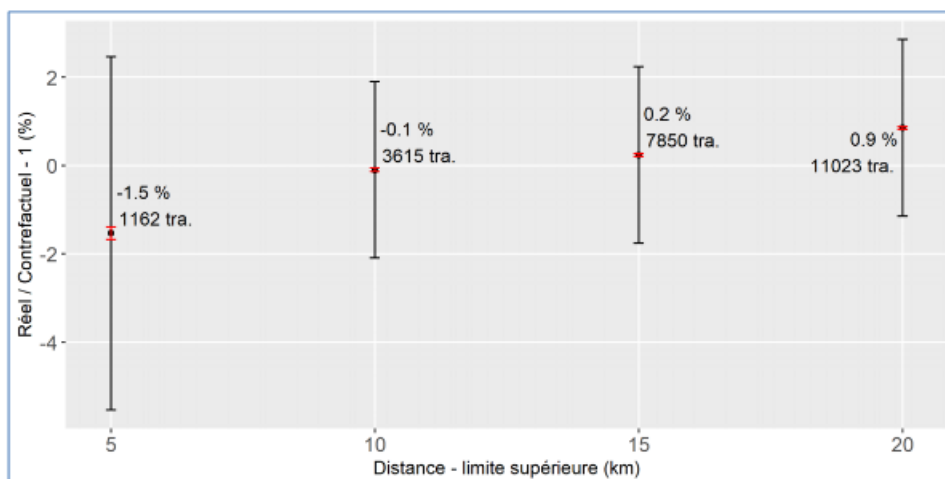


Figure 2 Evolution du prix de l'immobilier en fonction de la distance à l'éolienne la plus proche. Les barres noires représentent la moyenne plus ou moins l'écart-type et les rouges représentent l'intervalle de confiance à 95 %.

L'étude permet également de confirmer statistiquement que **les biens situés à proximité des parcs restent des actifs liquides, l'éolien ne bloquant pas les ventes.**

Ce résultat est tiré de l'observation des taux de transactions à différentes distances des éoliennes (- de 5 km, entre 5 et 10 km, entre 10 et 15 km, entre 15 et 20 km et à plus de 20 km), avant et après leur mise en service. Le modèle montre que **l'implantation d'une éolienne n'a pas d'impact systématique sur le taux de rotation du parc de maisons** et qu'un tel impact serait en tout cas très difficilement observable compte-tenu de la volatilité du taux de rotation.

Contrairement aux idées reçues, un parc éolien génère d'importantes **retombées locales directes aux collectivités locales**, notamment via la fiscalité locale.

Les communes d'Usson-du-Poitou et de le Vigeant, la communauté de communes Vienne et Gartempe ainsi que le département de la Charente-Maritime et la région, bénéficieront de recettes fiscales via la Contribution Economique Territoriale (CET), la Taxe Foncière et l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER).

Les communes d'implantation du parc éolien pourront directement bénéficier de 20% d'IFER, indépendamment du régime fiscal acté au niveau de l'intercommunalité.

L'implantation d'un parc éolien sur un territoire rural engendre une augmentation des ressources financières pour toutes ces collectivités locales), ce qui permettra de financer de nouveaux équipements ou service, d'augmenter l'attractivité du territoire local et d'améliorer le confort des usagers.

L'estimatif des retombées fiscales est présenté à la page 288 de l'étude d'impact.

La société d'exploitation d'un parc éolien, comme toute entreprise, doit payer des taxes locales sur l'activité économique. Le paiement de ces taxes peut contribuer à faire augmenter les

recettes des collectivités territoriales rurales de manière significative. Les taxes qui ont remplacé la taxe professionnelle entraîneront des retombées d'environ 12 660 € par MW installé et par an pour les collectivités locales. Ces valeurs sont calculées en fonction des taux moyens d'imposition en France.

Deux types de taxes sont désormais applicables :

- la contribution économique territoriale (4 300 € par MW et par an en moyenne) qui regroupe :
 - o la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
 - o la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) : 8 360 € par MW et par an en 2024

Le parc éolien de Le Vigeant 2 sera donc une nouvelle activité économique de caractère industriel qui pourrait améliorer la situation financière du territoire. En effet, la recette des taxes perçues représente **un total estimé à 432 972 € par an, dont 259 783 € pour le bloc communal/ communauté de communes Vienne et Gartempe, soit 7 793 490 € uniquement pour les communes et la communauté de commune pour une durée d'exploitation de 30 ans !** Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, et peuvent varier en fonction, du chiffre d'affaires de l'entreprise, des dispositions fiscales en vigueur et des accords passés au sein de l'intercommunalité.

Le parc éolien génère aussi des **retombées locales indirectes** : emplois pendant les études et les suivis et le chantier, sous-traitants locaux, location de gîte pour les ouvriers...

Durant la phase de construction du parc éolien, les entreprises de génie civil et électrique locales seront sollicitées.

La valeur totale des travaux confiés aux entreprises locales est estimée à 250 000 euros par MW (étude France Energie Éolienne Ouest 2012), soit 8 550 000 € pour le projet de Le Vigeant 2. Cela permettra le maintien et la création d'emplois. Par ailleurs, les travailleurs du chantier chercheront à se restaurer et à être hébergés sur place, ce qui entraînera des retombées économiques pour les petits commerces, les restaurants et les hôtels du territoire.

Production : 1 remarque (n°6)

Extraits :

« les 4 départements du Poitou Charentes ont déjà atteint les objectifs 2050 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine qui recommande la diversification des installations d'ENR et un rééquilibrage infraregional »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Il est important de rappeler, tout d'abord, que le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine** fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables, mais **ne définit pas de quotas par département**. En d'autres termes, il s'agit de cibles régionales, et non locales, laissant aux territoires propices la possibilité de contribuer activement à cet effort collectif.

Ainsi, le projet éolien de **Le Vigeant 2**, en s'inscrivant dans une zone déjà partiellement équipée et non touristique, **permet de densifier un parc existant**, tout en limitant l'artificialisation des sols et la dispersion des équipements sur des zones vierges. Cette logique répond parfaitement à l'orientation du SRADDET visant à « **valoriser les sites existants** » et à favoriser les projets implantés dans des **territoires déjà engagés dans la transition énergétique**.

Par ailleurs, le SRADDET vise une **augmentation progressive de la part des ENR** dans la consommation énergétique régionale : de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, 50 % en 2030 et 100 % en 2050. Cette trajectoire est traduite dans l'**objectif 51** du document stratégique, qui propose de :

« Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable. »

En ce qui concerne spécifiquement l'éolien, les **objectifs de puissance installée** sont fixés à **4 500 MW d'ici 2030** (dont 200 MW en repowering) et à **7 600 MW à horizon 2050** (dont 2 200 MW en repowering). Or, au 31 mars 2024, la puissance installée en Nouvelle-Aquitaine était de **seulement 1 868 MW**, soit à **peine 41 %** de l'objectif 2030. Il est donc clair que la région accuse un **retard important**, et que chaque projet contribue de manière significative à combler cet écart. Dans ce contexte, le parc éolien de Le Vigeant 2, avec une puissance totale de **34,2 MW**, représente une **contribution directe et mesurable** à l'atteinte des objectifs de transition énergétique régionale.

En complément, le SRADDET encourage :

- le **rééquilibrage infra-régional**, c'est-à-dire la mobilisation des gisements de vent moyens,
- la **territorialisation** des projets via l'implication des collectivités et des habitants,
- et la **cohérence avec les documents d'urbanisme et les démarches locales** telles que les SCoT, PCAET ou PLUi.

À ce titre, le projet a été conçu en pleine **cohérence avec les prescriptions des documents de planification et d'urbanisme** et tient compte des recommandations formulées par les communes concernées, en matière de hauteur maximale et de distance aux habitations.

En résumé, le projet de Le Vigeant 2 s'inscrit pleinement dans les **priorités stratégiques régionales** : il favorise un **développement maîtrisé et cohérent des ENR**, en s'appuyant sur des infrastructures existantes, en limitant les impacts sur les milieux naturels, et en contribuant de façon concrète à l'objectif régional de neutralité carbone à horizon 2050.

Concertation : 1 remarque (n°3)

Extraits :

« *fort sentiment d'imposition sans réelle concertation locale.* »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La société WindStrom France, porteuse du projet éolien **Le Vigeant 2**, travaille sur ce projet depuis plus de trois ans. En effet, les premières démarches ont été initiées dès **mars 2021**, et la **concertation locale** a constitué dès le départ un axe central de notre approche.

Le projet Le Vigeant 2 a été pensé comme une **extension raisonnée** du parc existant, et son **évocation auprès de la municipalité du Vigeant est intervenue avant même la mise en service** du premier parc. Ainsi, dès la phase amont, la commune a été pleinement informée et impliquée.

Tout au long de la conception, une attention particulière a été portée à l'**information et aux échanges réguliers** avec les deux communes concernées – Le Vigeant et Usson-du-Poitou – mais aussi avec la **Communauté de Communes Vienne et Gartempe et les services de l'Etat**. Ces échanges sont répertoriés dans le **tableau 60 de l'étude d'impact (page 189)**, retraçant de manière transparente l'historique de la concertation.

Dans un souci d'écoute et d'adaptation, WindStrom France a **pris en compte les recommandations formulées par les élus locaux**. À titre d'exemple :

- Une **distance minimale de 800 mètres** entre les éoliennes et les habitations a été retenue, à l'exception d'une machine (E6), située à **630 mètres du hameau des Fouillarges**. Il convient de préciser que les propriétaires concernés **n'ont exprimé aucune opposition** au projet.
- La **hauteur maximale des éoliennes a été limitée à 180 mètres**, conformément à la volonté de la municipalité de Le Vigeant.

Par ailleurs, deux **réunions publiques** ont été organisées à l'initiative de la mairie du Vigeant dans le cadre d'une concertation sur les **zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)**. Lors de ces rencontres, les habitants ont pu être informés de la **faisabilité du projet d'extension**, de son **positionnement envisagé entre le parc existant, les Fouillarges et le centre de stockage des déchets**, ainsi que des études environnementales en cours.

La commune d'Usson-du-Poitou a également été associée. Une réunion a eu lieu avec le maire et les adjoints en mairie. Le porteur de projet a **présenté le contexte global, les études, et précisé qu'aucune habitation située sur le territoire communal d'Usson-du-Poitou ne se trouve à moins de 1 200 mètres** de l'implantation prévue. Une seule éolienne est implantée sur cette commune, à la **limite avec Le Vigeant**, sur des **parcelles agricoles cultivées par des exploitants domiciliés à Le Vigeant**.

Le projet a également été **présenté devant une commission thématique de la communauté de communes Vienne et Gartempe**, où ont été détaillés :

- les résultats des études environnementales,
- les **mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)**,
- et la prise en compte des **recommandations paysagères du PLUi**, notamment l'éloignement des habitations.

Enfin, en application de l'article **L.181-28-2 du Code de l'environnement**, la société Parc Éolien de Le Vigeant 2 a transmis, par **courrier recommandé avec accusé de réception**, le **résumé non technique de l'étude d'impact** aux maires des **communes concernées et limitrophes, au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale**. Les élus ont donc pris connaissance du projet. A la suite de cet envoi, **aucune observation n'a été émise**.